

Avis en cas de décès du locataire

Cet avis est donné suivant les articles 1938 et 1939 du Code civil du Québec. Il doit être transmis à chacun des locateurs et aux autres locataires, le cas échéant. Une copie de l'avis et une preuve de sa réception par le(s) locateur(s) devraient être conservées.

Avis à :					
(Nom d	lu locateı	ır ou loc	ataire)		
(Nom d	lu locateı	ır ou loc	ataire)		
(Adress	se du loge	ement lo	ué)		
Je v	ous a	vise	que	le locataire est décédé le	Mois Jour
				le locataire; je continue d'occuper le lo it être donné dans les deux mois du décès du lo	ogement et j'entends devenir le locataire en cataire.)
	Je su	is le l	liquid	ateur de la succession ou l'héritier du lo	cataire.
	Coch	ner l'u	ne de	es deux cases suivantes :	
		trai Pe	nsmis a	au(x) locataire(s) concerné(s) ainsi qu'au(x) locate e n'habitait avec le locataire au moment de deux mois doit être donné dans les six mois c	t de son décès et je résilie le bail.
A	nnée	Mois	Jour	(Nom de la personne qui donne l'avis en lettres moulées)	(Signature)
J'accu			-	on, si l'avis est remis au(x) locateur avis, le : (Nom du locateur ou locataire en lettres moulées)	(s) ou locataire(s) en mains propres (Signature)
A	nnée	Mois	Jour	(Nom du locateur ou locataire en lettres moulées)	(Signature)

INFORMATIONS

La personne qui habite avec le locataire au moment de son décès a le même droit et devient locataire, si elle continue d'occuper le logement et avise le locateur de ce fait dans les deux mois du décès.

Cependant, si elle ne se prévaut pas de ce droit, le liquidateur de la succession ou, à défaut, un héritier, peut dans le mois qui suit l'expiration de ce délai de deux mois, résilier le bail en donnant au locateur un avis d'un mois.

Si personne n'habite avec le locataire au moment du décès, le liquidateur de la succession ou, à défaut, un héritier, peut résilier le bail en donnant au locateur dans les six mois du décès, un avis de deux mois. La résiliation prend effet avant l'expiration de ce dernier délai si le liquidateur ou l'héritier et le locateur en conviennent ou lorsque le logement est reloué par le locateur pendant ce même délai.

Dans tous les cas, la personne qui habitait avec le locataire au moment de son décès, le liquidateur de sa succession ou l'héritier n'est tenu, le cas échéant, au paiement de la partie du loyer afférente au coût des services qui se rattachent à la personne même du locataire qu'à l'égard des services qui ont été fournis du vivant de celui-ci. Il en est de même du coût de tels services lorsqu'ils sont offerts par le locateur en vertu d'un contrat distinct du bail.